

Arrêt

n° 320 635 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Mes E. DARESHOERI et A. HAEGEMAN *loco Me* S. DELHEZ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *clôture de l'examen de la demande* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'avez pas donné suite dans le mois, et ce sans motif valable, à la demande de renseignements contenue dans le courrier qui vous a été envoyé le 20 septembre 2023.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit un désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande ».

2. L'article 57/6/5, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : (...) 2° le demandeur ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

L'article 51/2, alinéa 5, de la même loi dispose que : « Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...] ».

3. En, l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 janvier 2020, laquelle s'est clôturée par une décision de clôture de l'examen prise le 30 septembre 2022 pour le motif que le requérant ne s'était pas présenté à l'entretien personnel prévu le 23 août 2022 et n'avait pas présenté de motif valable pour justifier son absence endéans les quinze jours.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision et a introduit une deuxième demande de protection internationale le 7 juillet 2023. En application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable », cette deuxième demande a été déclarée recevable (dossier administratif, farde "2ième demande", pièce 10).

Le requérant a alors été convoqué pour passer un entretien personnel en date du 4 septembre 2023 mais, le même jour, son assistante sociale a fait parvenir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un certificat médical justifiant son absence, pour raison médicale, à cet entretien (dossier administratif, farde "2ieme demande", pièces 6 et 7).

Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a adressé au domicile élu du requérant une demande de renseignements et a attiré son attention sur le fait que, s'il ne répondait pas à cette demande dans le mois qui suit son envoi et ne donnait pas de motif valable à ce sujet, sa demande de protection internationale pouvait être refusée en application de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, farde "2ieme demande", pièce 5).

4. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas répondu à cette demande de renseignements dans le mois de son envoi et qu'elle n'a fait connaître aucun motif valable à ce sujet auprès de la partie défenderesse.

5. Dans son recours, la partie requérante indique que le requérant souffre de "lourds problèmes psychologiques" ; elle soutient que "(...) depuis son arrivée en Belgique, le requérant refuse d'évoquer les événements qu'il a eus à vivre au Burkina Faso et ce, aussi bien oralement que de manière écrite raison pour laquelle il n'a pas pu faire droit à la demande de renseignement dans le délai un parti". Enfin, elle considère qu'"une interpellation écrite, en ce qu'elle constraint le requérant, seul, à répondre aux questions posées et donc à revenir sur ces événements traumatisants sans aucun cadre ni accompagnement ne permet pas de répondre aux spécificités de sa vulnérabilité ».

Le Conseil observe pourtant qu'en adressant une demande de renseignements au requérant afin de lui permettre de faire connaître, par écrit, « tous les éléments et motifs en vertu desquels il estime avoir besoin d'une protection internationale », la partie défenderesse démontre justement avoir pris en compte les difficultés du requérant à se soumettre à un entretien personnel, les éléments du dossier administratif démontrant qu'il en a déjà manqué plusieurs par le passé, que ce soit dans le cadre de la présente demande ou dans le cadre de la précédente.

Quant à l'attestation de suivi psychologique jointe au recours, elle indique que le requérant « est dans une vulnérabilité spécifique notamment pour suivre correctement sa procédure et se présenter en temps et en heure aux rendez-vous importants »

Le Conseil observe toutefois que cette attestation est datée du 29 novembre 2022, de sorte qu'elle est trop ancienne pour éclairer le Conseil sur les capacités du requérant à se conformer aux obligations qui lui incombent en tant que demandeur de protection internationale.

6. Ainsi, à la lecture du dossier administratif et du recours, le Conseil ne décèle aucune indication concrète et sérieuse susceptible de démontrer que le requérant se trouvait empêché, de façon insurmontable et irrésistible, de répondre à la demande de renseignements qui lui a été adressée en date du 20 septembre 2023. A cet égard, contrairement à ce que soutient le recours, il n'existe aucune obligation à ce que le requérant doive répondre seul aux questions qui lui sont adressées et rien ne s'oppose à ce qu'il se fasse assister, pour ce faire, par son avocat ou une personne de confiance de son choix.

7. Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas répondu à la demande de renseignements qui lui a été adressée le 20 septembre 2023 et qu'elle n'a fait connaître aucun motif valable à ce sujet.

8. La partie défenderesse était donc fondée à prendre la décision de clôture d'examen de la demande présentement attaquée en application de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ